

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

---

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° I-CF649

présenté par  
M. Di Filippo

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:

I. – Le 1 du I de l'article 73 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour épargne de précaution dont le montant est plafonné, par exercice de douze mois :

« a) À 100 % du bénéfice imposable, s'il est inférieur à 40 000 € ;

« b) À la somme de 40 000 € majorée de 40 % du bénéfice excédant cette limite, lorsqu'il est supérieur ou égal à 40 000 € et inférieur à 75 000 € ;

« c) À la somme de 54 000 € majorée de 30 % du bénéfice excédant 75 000 €, lorsqu'il est supérieur ou égal à 75 000 € et inférieur à 100 000 € ;

« d) À la somme de 61 500 € majorée de 20 % du bénéfice excédant 100 000 €, lorsqu'il est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 150 000 € ;

« e) À la somme de 71 500 €, lorsque le bénéfice imposable est supérieur ou égal à 150 000 €.

« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les plafonds mentionnés aux a à e sont multipliés par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre, sans pouvoir excéder le montant du bénéfice imposable. ».

II. – Au 1° et au 2° du 2 du I de l'article 73 du code général des impôts, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 240 000 € ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que nos agriculteurs sont soumis de manière de plus en plus récurrente aux aléas climatiques, il est essentiel de leur permettre d'anticiper les variations de résultats mais aussi de charges sociales, donc d'adapter leur épargne de précaution en fonction.

Cet amendement vise à augmenter les plafonds de déduction pour épargne de précaution, tout en les rendant plus progressifs, afin de répondre à la volatilité grandissante des résultats agricoles.

L'objectif est de parvenir à 100 % de déduction potentielle jusqu'à 40 000 € de résultat, puis d'aller progressivement jusqu'à 70 500 € de déduction dans la limite de 150 000 € de résultat. Cette augmentation des seuils de déduction comme du plafond pluriannuel de déduction permettra aux exploitants d'atteindre plus rapidement un niveau de déduction à même de leur garantir un résultat moyen constant, gage de résilience.